

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2025/30

AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT  
TEMPORAIRE DE  
BOISSONS ACCORDEE A  
L'ASSOCIATION  
FRANCE POLOGNE  
MONDEVILLE

Mis en ligne le 27 JAN. 2025

## LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,  
Vu la demande en date du 23 janvier 2025 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Philippe BARBEY, Président, agissant comme représentant de l'association FRANCE POLOGNE MONDEVILLE, dont le siège est situé au 3 rue Ambroise Croizat à Mondeville, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu du 1<sup>er</sup> au 2 mars 2025 à la salle des fêtes à Mondeville,  
Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association FRANCE POLOGNE MONDEVILLE est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à la salle des fêtes à Mondeville située route de Rouen à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu du 1<sup>er</sup> au 2 mars 2025 de 20h00 à 2h00.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association FRANCE POLOGNE MONDEVILLE.

Fait à Mondeville, le 27 JAN. 2025

La Maire,  
Hélène BURGAT



